

RAPPELANT que la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est tenue à Paris les 9 et 10 juillet 1984 a adopté un Protocole amendant les articles XIV, XV et XVI de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique,

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'objet de ce Protocole est de permettre l'adhésion à la Convention créant l'ICCAT de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières,

CONFIRMANT l'intérêt manifesté par la Communauté Européenne à devenir partie à la Convention,

SOULIGNANT que le Protocole, conformément aux dispositions de son paragraphe III, ne pourra entrer en vigueur qu'à compter du dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des instruments d'approbation, ratification ou acceptation par tous les Etats parties à la Convention,

NOTANT que deux Parties Contractantes seulement n'ont pas encore déposé d'instrument d'approbation, ratification ou acceptation,

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

1. Lance un appel pressant aux deux Etats concernés pour qu'ils deviennent très rapidement parties au dit Protocole,
2. Demande au Président de la Commission d'effectuer d'urgence une démarche personnelle auprès des autorités compétentes des deux pays en question, afin d'exprimer la préoccupation de la Commission en la matière et d'encourager les gouvernements des dits pays à entamer les procédures requises pour devenir parties au Protocole et permettre ainsi à la Communauté Européenne de participer, en tant que membre à part entière, à la prochaine session de la Commission.